

Direction départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels Bureau eau et milieux aquatiques

Colmar, le 26 octobre 2017

MOTIFS DES DÉCISIONS PRISES À LA SUITE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS FORMULÉES DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Arrêté préfectoral du 08 septembre 2017 relatif à la définition des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Le projet d'arrêté préfectoral en objet a été soumis à consultation publique du 20 juin au 11 juillet 2017 inclus. Le public était invité à déposer ses observations et propositions par voie électronique ou postale.

Cet arrêté préfectoral a pour seul objectif de définir les cours d'eau et étendues d'eau, regroupés sous le terme de « points d'eau », à prendre en compte dans le cadre de la mise en place de zones non traitées (ZNT).

L'article L.211-1 du code de l'environnement énonce le principe de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines, ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales.

Lors d'écoulements permanents ou intermittents, les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une dégradation de la qualité de la ressource en eau.

L'article 1 de l'arrêté abrogé du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime définissait les points d'eau comme suit : « cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national. ».

Le principe de non régression énoncé par l'article L.110-1 du code de l'environnement selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Afin de ne pas provoquer ou accroître la dégradation de la qualité des eaux, la définition des « points d'eau » tels que déterminée dans le présent arrêté ne doit pas être plus réductrice que celle précédemment énoncée et mise en œuvre par l'arrêté abrogé du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les travaux engagés sur l'identification des cours d'eau mentionnés à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement aboutiront à une représentation cartographique spécifique en vue de l'application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code (intervention, ouvrages, travaux, activités – IOTA – nécessitant le dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau). Cette cartographie « loi eau » permettra aux usagers de bénéficier d'une information accessible et apportera une meilleure efficacité d'application des dispositions relatives à la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

La mise en œuvre de zones non traitées concerne les cours d'eau « loi eau » ainsi que des tronçons supplémentaires. En effet, l'impact des travaux en cours d'eau est différent du risque de pollution par les produits phytosanitaires. L'élaboration d'une cartographie unique traitant de toutes les catégories de protection (loi eau, bonnes conditions agricoles et environnementales, zones non traitées) permettra de simplifier l'application de la réglementation dont relève chaque tronçon d'écoulement.

La décision prise reconduit les dispositions de l'arrêté de 2006 (carte IGN) complétées des cours d'eau non répertoriés détectés lors du travail de cartographie des cours d'eau « loi eau ». Elle prend en compte les observations tendant à ne pas réduire le niveau de protection par rapport à l'arrêté de 2006 (article 1).

La décision prise tient également compte des observations de la profession agricole visant à disposer d'un référentiel unique corrigeant les anomalies de la carte IGN (article 2).